



**DECISION N° 001/2022/ARMP/CRD/DEF DU 05 JANVIER 2022
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LA DEMANDE INTRODUITE PAR LE PROJET
D'INTENSIFICATION ECO-SOUTENABLE DE L'AGRICULTURE DANS LES NIAYES
(PIESAN).**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié ;

VU le décret n° 2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation (CR) de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n°07/20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU la demande du PIESAN du 24 décembre 2021 ;

Moustapha DJITTE, entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président, de Madame Aïssé Gassama TALL, Messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté de ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision ;

Par courrier reçu le 27 décembre 2021 et enregistré au Secrétariat du CRD, sous le numéro 270/CRD, le PIESAN a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) pour demander l'autorisation de signer un marché avec les attributaires désignés suite à un ajustement des spécifications prédéfinies.

SUR LES MOYENS A L'APPUI DE LA DEMANDE

Le PIESAN a soutenu que pour la réalisation de huit (08) magasins de stockage, le marché T- PIESAN-016 lancé en deux lots est attribué provisoirement à :

- l'entreprise BATI-VISION pour un montant HT de quarante millions deux cent cinquante-quatre mille cinq cent soixante (40 254 560) francs CFA pour le lot 1 ;
- l'Etablissement BA et Frères pour un montant HT de cinquante millions trois cent soixante douze mille cinq cent vingt (50 372 520) francs CFA pour le lot 2.

Le coordinateur du projet fait relever que les spécifications retenues dans le DAO sur la base des indications du projet sont apparues inadaptées à l'issue des investigations menées sur le terrain et des observations développées par les parties prenantes.

Ainsi, poursuit-il, un ajustement a conduit à porter la surface bâtie de l'ouvrage de 150m² à 400 m² faisant évoluer la capacité de stockage des magasins de 140 tonnes à 540 tonnes avec la réduction du nombre de magasins.

Il sollicite, en conséquence, de signer le contrat suivant les modifications décrites avec les mêmes attributaires

Le coordinateur a versé dans la procédure un compte rendu de la rencontre de travail avec l'entreprise BA et Frères attributaire du lot 2 faisant état de l'engagement de ce dernier à soumettre une cotation adaptée aux nouvelles spécifications retenues.

Il a également joint à sa demande une correspondance du 13 décembre 2021 à travers laquelle l'autre attributaire souscrit à des engagements similaires.

OBJET DE LA DEMANDE

Il ressort des faits et moyens développés par les parties que la demande porte l'autorisation de conclure un marché avec les attributaires provisoires suite à une modification des spécifications techniques initiales et un ajustement parallèle des offres financières.

EXAMEN DE LA DEMANDE

Considérant qu'au sens des dispositions de l'article 6 du Code des Marchés publics (CPM), l'autorité contractante doit, après avoir identifié son besoin, délimiter avec précision sa portée et procéder à son exacte évaluation sur la base des données économiques et financières disponibles ;

Que ce travail préparatoire lui permet de cerner avec précision l'envergure de la solution technique envisagée et de réussir, en conséquence, une estimation rigoureuse des coûts ;

Considérant qu'en l'espèce, pour fonder sa demande, PIESAN a invoqué d'une part les exigences d'élargissement des magasins à construire exprimées par les parties prenantes et d'autre part l'engagement des attributaires provisoires à accepter les modifications envisagées contre l'adaptation des prix proposés ;

Qu'il s'est prévalu en outre d'une urgence qu'il caractérise par l'imminence de la clôture de l'année budgétaire ;

Qu'il résulte des éléments du dossier que le nombre de magasins sur la base duquel l'attribution est faite est réduit de moitié et que leur contenance foncière est passée de 150 m² à 400 m² faisant évoluer la capacité de stockage de 140 tonnes à 540 tonnes ;

Qu'ainsi, les modifications techniques et matérielles enregistrées ont entraîné un bouleversement radical des conditions initiales du marché ;

Considérant que par ailleurs, s'accommodant aux ajustements aménagés, les attributaires ont fait évoluer leurs offres financières qui sont passées de :

- quarante millions deux cent cinquante-quatre mille cinq cent soixante (40 254 560) à cinquante neuf millions cinq cent trente mille trois cents (59 530 3000) francs CFA pour le lot 1 ;
- cinquante millions trois cent soixante douze mille cinq cent vingt (50 372 520) à soixante deux millions trois cent soixante sept mille sept cent soixante francs CFA (62.367 760) pour le lot 2 ;

Qu'il apparaît que les conditions financières qui ont fondé l'attribution initiale ont connu un sensible glissement en dehors de toute concurrence ;

Considérant qu'en somme, les spécifications initiales du marché tout comme les offres financières retenues pour les deux lots sont devenues autres ;

Que dans ces conditions, PIESAN ne peut maintenir les résultats de la procédure sans contrevenir aux exigences de transparence et d'économie dans l'utilisation des ressources publiques ;

Que la clôture imminente de l'année budgétaire ne peut, à elle seule, justifier la mise entre parenthèse de l'obligation d'une mise en concurrence saine ;

Qu'il convient de rejeter sa demande ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate qu'au sens des dispositions de l'article 6 du CPM, l'autorité contractante doit délimiter avec précision son besoin et procéder rigoureusement à son exacte évaluation ;
- 2) Constate que PIESAN a invoqué un décalage entre les spécifications initiales de son marché ayant conduit à un ajustement sur le nombre et les dimensions des magasins et l'acceptation des attributaires à les réaliser dans des conditions financières revalorisées ;
- 3) Constate que ces modifications techniques et matérielles entraînent un bouleversement radical des conditions initiales du marché ;
- 4) Constate qu'en somme, les spécifications initiales du marché tout comme les offres financières retenues pour les deux lots sont devenues autres ;

- 5) Dit que dans ces conditions, PIESAN ne peut maintenir les résultats de la procédure sans contrevenir aux exigences de transparence et d'économie dans l'utilisation des ressources publiques ;
- 6) Déclare que la clôture imminente de l'année budgétaire ne peut, à elle seule, justifier la mise entre parenthèse de l'obligation d'une mise en concurrence saine ;
- 7) Rejette, en conséquence, la dérogation sollicitée ;
- 8) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier au Coordinateur du Projet d'Intensification Eco-Soutenable de l'agriculture dans les Niayes (PIESAN) du Ministère de l'Agriculture et de l'Équipement rural et à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics ;

Le Président



Mamadou DIA

Les membres du CRD

Aïssé Gassama TALL

Moundiaïe Cisse

Mbareck DIOP

**Le Directeur Général
Rapporteur**

Saër NIANG